



## AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER et ENVIRONNEMENTAL

### AVIS DE CONSULTATION SUR LA RECONNAISSANCE, LE CLASSEMENT ET L'ÉVALUATION DES PROPRIÉTÉS

Compte n°: «Compte»

«Titre» «Nom» «Prenom»

«Adresse1»

«Adresse2»

«Codepostal» «Ville»

Les propriétaires de terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier de MAZEROLLES, GOUËX, LUSSAC-LES-CHÂTEAUX et, par extensions, sur des parties limitrophes des communes de PERSAC et CIVAUX, sont informés qu'une consultation sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés devant faire l'objet d'un aménagement foncier va avoir lieu sur le territoire de ces communes.

Du LUNDI 20 JUIN 2022 à 14 h 00 au VENDREDI 29 JUILLET 2022 à 17 h 00, les documents ci-après désignés, seront déposés aux mairies de MAZEROLLES, GOUËX et LUSSAC-LES-CHÂTEAUX où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture des secrétariats, à savoir :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Judi	Vendredi	Samedi
MAZEROLLES	8h30 à 12h30 14h00 à 17h00	14h00 à 17h00	8h30 à 12h30 14h00 à 17h00	8h30 à 12h30 14h00 à 17h00	8h30 à 12h30 14h00 à 16h00	Fermé
GOUËX	8h30 à 12h30	Fermé				
LUSSAC-LES-CHÂTEAUX	9h00 à 12h00 14h00 à 17h00	9h00 à 12h00				

Dans chaque commune, le dossier soumis à consultation est composé des pièces suivantes :

1. un mémoire explicatif du classement ;
2. les plans parcellaires des terrains à aménager portant indication du classement établi par la Commission Intercommunale (plan des parcelles témoins, tableau d'assemblage et plans par secteur) ;
3. les états indiquant la contenance, la classe et la valeur de productivité de chaque parcelle ;
4. les états indiquant, pour chaque propriétaire et / ou titulaire de droits réels, les parcelles paraissant lui appartenir avec mention de la surface et de l'estimation en valeur de productivité réelle (duplicata anonymisés des bulletins individuels) ;
5. un registre des observations mis à la disposition du public pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Les documents seront également consultables sur le site internet du Conseil départemental, à l'adresse suivante :

<https://www.lavienne86.fr/au-quotidien/environnement-agriculture/amenagement-foncier-rural/consultation>

En outre, chaque propriétaire recevra, accompagné d'une lettre explicative, un **bulletin individuel** portant indication des immeubles compris dans le périmètre d'aménagement foncier qui paraissent lui appartenir ainsi que leur évaluation établie par la Commission intercommunale.

Il devra vérifier et compléter ce bulletin et le retourner à la mairie de LUSSAC-LES-CHÂTEAUX avant le **SAMEDI 6 AOÛT 2022**. A défaut, les renseignements qui y figurent concernant ses propriétés seront considérés comme exacts et l'aménagement foncier sera opéré sur les bases des superficies et valeurs indiquées conformément au classement effectué par la Commission.

Les droits et actions réels grevant les parcelles comprises dans le périmètre seront transférés de plein droit sur les parcelles attribuées conformément aux articles L.123-13 à L.123-15 du Code rural et de la pêche maritime, lors du transfert de propriété prévu à l'article L.121-21 du Code rural et de la pêche maritime.

Afin d'apporter toutes les informations complémentaires aux personnes concernées, le **géomètre assurera des permanences en mairie aux dates, heures et lieux suivants** :

	MAZEROLLES	GOUËX	LUSSAC-LES-CHATEAUX
LUNDI 20 JUIN 2022			14h à 17h
MARDI 21 JUIN 2022	14h à 17h		9h à 12h
JEUDI 30 JUIN 2022	9h à 12h		14h à 17h
MERCREDI 6 JUILLET 2022	14h à 17h	9h à 12h	
MARDI 12 JUILLET 2022	14h à 17h	9h à 12h	
SAMEDI 23 JUILLET 2022			9h à 12h
VENDREDI 29 JUILLET 2022	9h à 12h		14h 17h

Après consultation du dossier, **les intéressés pourront adresser au Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier toute OBSERVATION RELATIVE A LA RECONNAISSANCE, AU CLASSEMENT ET A L'EVALUATION DES PROPRIETES**, soit en l'inscrivant dans un des **registres** dédiés inclus aux dossiers, soit par courrier électronique à [classement-mgl@departement86.fr](mailto:classement-mgl@departement86.fr), soit par courrier postal à l'adresse suivante :

**Département de la Vienne – DAEE**  
**M. le Président de la CIAF de Mazerolles, Gouëx, Lussac-les-Châteaux**  
**1 place Aristide Briand – CS 80319 – 86008 POITIERS CEDEX**

**AU PLUS TARD HUIT JOURS APRES LA FIN DE LA CONSULTATION,**  
**soit avant le SAMEDI 6 AOÛT 2022 à minuit, cachet de la poste faisant foi pour un courrier.**

**Les observations adressées le 7 août 2022 ou après cette date seront déclarées hors délai et ne seront pas prises en considération.**

Enfin, à l'issue du délai réglementaire pour formuler des observations, le Président établira sur les résultats de cette consultation, un rapport qui sera présenté à la Commission Intercommunale.

Au vu des résultats et compte tenu notamment des observations et du rapport du Président, la Commission adoptera définitivement le classement et établira ensuite le projet du nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes.

A LUSSAC-LES-CHÂTEAUX, le 23 mai 2022,  
Le Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier,

Jean-Yves BELLIER

**NOTA** : Les tiers intéressés et titulaires de droits réels sont informés que par application :

- a) de l'article 5 du décret n° 56-112 du 24 janvier 1956, modifié par le décret n° 81-67 du 26 janvier 1981, et de l'article L.123-13 du Code rural et de la pêche maritime, les effets de la publicité légale faite avant le transfert de propriété, sont en ce qui concerne les droits réels autres que les servitudes, privilèges et hypothèques, conservés à l'égard des immeubles attribués, si la mention en est faite dans le procès-verbal des opérations avec la désignation de leurs titulaires ;
- b) de l'article 6 du décret n° 56-112 du 24 janvier 1956, modifié par le décret n° 81-67 du 26 janvier 1981, et de l'article L.123-13 du Code rural et de la pêche maritime, les inscriptions d'hypothèques et de privilèges prises avant la date de clôture des opérations ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués, que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers, dans le délai de 6 mois à dater du transfert de propriété.

### **PROTECTION DES SIGNAUX GEODESIQUES, BORNES, REPERES, PIQUETS ET BALISES**

Il est rappelé que la destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 et suivants du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être éventuellement dus à l'Etat, aux départements et aux communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

L'arrachage ou le déplacement des bornes constitue donc **un délit puni par la loi** et il est instamment conseillé aux propriétaires de veiller à la conservation de toutes les bornes qui seront plantées dans leurs parcelles **en les signalant par un piquet** solidement enfoncé dans le sol et **visible au-dessus des récoltes**.